



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,
JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 12 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.
9 — 04 — — Omnibus.
2 — 21 — — soir, Omnibus.
4 — 13 — — — Express.
7 — 13 — — — Omnibus.
Le train des samedis part d'Angers à 5 h. 20 m. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 41 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 02 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
7 — 55 — — Omnibus-Mixte.
9 — 51 — — — Express.
11 — 56 — — — Omnibus-Mixte.
5 — 52 — — — soir, Omnibus.
10 — — — — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.
Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

On a pris à tâche, depuis quelques jours, de répandre des bruits sur des concentrations de troupes qu'opérerait la Russie dans la direction des frontières turques.

Nos renseignements, puisés aux meilleures sources, nous permettent de démentir de la manière la plus positive ces bruits inquiétants. (Patrie.)

Nous apprenons, par une dépêche d'Alger, du 3 mars, qu'on avait reçu des rapports très-satisfaisants des provinces de l'Ouest, ce qui rend encore plus invraisemblable la nouvelle donnée par divers journaux, qu'on devait entreprendre prochainement une expédition contre les tribus qui habitent la frontière du Maroc.

Mercredi, à la Chambre des communes, le ministre de l'intérieur, répondant à M. Mounsell, a donné les informations suivantes, concernant les événements d'Irlande :

Le gouvernement a reçu l'avis que les fils télégraphiques avaient été coupés entre Dublin, Cork et Limerick. Le chemin de fer a été détruit sur une longueur de plusieurs milles. Toute communication de ces côtés est actuellement suspendue. Le gouvernement a été informé qu'une attaque a eu lieu contre Drogheda, mais qu'elle a été repoussée. Le nombre des insurgés est évalué de 1.000 à 4.000. La prison de Kilmainham et un autre point près de Dublin ont été attaqués, mais les

agresseurs ont encore été repoussés. Une attaque a encore eu lieu contre Erstlemintys.

Les troupes occupent les meilleures positions et sont prêtes à toute éventualité.

On mande de Dublin, le 6 mars, au soir :

Les fenians ont attaqué et désarmé les postes de police de Steparide et de Glencullen. Ils ont conduit les policemen arrêtés à Greenhill, près de Tallaght, où 5 à 6.000 fenians sont concentrés.

Les soldats ont amené aujourd'hui à Dublin 208 prisonniers fenians. On a saisi ici une quantité considérable d'armes.

Le corps principal des fenians s'avance vers le Nord. Cent cinq jeunes employés ont disparu de Dublin.

Mille fenians ont pris possession du bâtiment du marché à Drogheda. Un combat a eu lieu entre eux et la police.

Deux cents fenians armés ont attaqué la station de police de Kirmalot. D'autres fenians ont attaqué la police à Dermore, à Kiibaha et à Holyross.

L'agitation est immense. Des troupes sont attendues.

Les lettres de Constantinople, du 27 février, assurent que des concessions ont été faites à la Serbie et ont déjà reçu la sanction du sultan. D'autres concessions seraient accordées à l'Égypte.

Le grand-vizir a adopté les bases du Code civil Napoléon ; il demanderait, en retour, qu'on abolisse les capitulations ou juridictions particulières dont jouissent les ambassades chrétiennes.

Un combat sanglant a eu lieu, dit-on, en Thessalie. Les insurgés, retranchés sur le plateau d'Orta, auraient repoussé les Turcs, dont la perte s'élèverait à trois cents hommes.

On écrit de Bucharest, le 6 mars :

La Chambre ayant voté, sur la proposition de M. Gradistianos, une motion de blâme contre le ministère, celui-ci a donné sa démission. Le prince Charles n'a pas encore accepté cette démission.

Un télégramme de Berlin, du 6 mars, annonce que le Parlement du Nord a définitivement adopté le règlement de la Chambre prussienne, après le retrait préalable des projets de règlement présentés par les progressistes et les conservateurs.

Le Parlement a décidé qu'une délibération préparatoire du projet de Constitution aurait lieu en assemblée générale.

La Gazette de la Croix conclut des relevés statistiques concernant les élections des provinces polonaises, que des raisons de religion et non pas de nationalité ont prévalu, les catholiques allemands ayant généralement voté pour les candidats polonais.

Le Journal de Rome dément le bruit que le Pape ait reçu en audience M. Langrand-Dumoncau et qu'il ait approuvé ou désapprouvé le projet relatif aux biens ecclésiastiques. Le Journal de Rome ajoute qu'il n'y a jamais eu aucune incertitude à cet égard, le Pape ayant immédiatement désapprouvé ce projet.

PROJET DE LOI RELATIF A LA CONTRAINTE PAR CORPS ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1^{er}. — La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. — Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. — Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur

FRIBERON.

40

LE VALLON DES BRUYÈRES.

(Suite.)

Ceux qui connaissaient l'orpheline et ses sentiments la qualifiaient bonne fille, mais *originale*. Ce mot avait pour eux l'exacte signification que certaines gens faciles dans l'abus de l'expression donnent au mot *romanesque*. La conscience, la patience, le dévouement dans certains cas, et au-delà des limites du programme vulgaire, deviennent du *roman*, tout comme les rêveries chimeriques ou les extravagances de cervelles désorganisées. Le détail des avantages matériels qu'il faut acheter au prix d'un compromis devient souvent aux yeux du vulgaire une absurdité romanesque. Ce qui est raisonnable pour les gens avisés et qui vaut leur expérience, est une concession à ce qu'ils considèrent comme du domaine de la nécessité et de la raison ; mais il faut traduire cette nécessité et cette raison, par l'avantage ou le profit qu'ils recueillent.

L'originalité de la nièce des Gonneau n'avait pas un autre caractère. Ses sentiments avaient eu pour auxiliaires tous ceux qui en étaient devenus les ad-

versaires, uniquement parce qu'il s'était dressé devant eux des considérations d'argent et de fortune. Les promesses, les menaces, les manœuvres, l'opinion des experts en fait de transaction, rien n'avait pu modifier les sentiments de la jeune fille. Evidemment, elle avait tous les droits à la qualification dont on la gratifiait.

Il y a des effronteries qui réussissent aussi bien que l'audace, dont elles sont le mauvais côté. Au lieu de s'en prendre à ceux qui tenaient suspendue sur la tête des Gonneau une menace conditionnelle, c'était celle dont on faisait l'enjeu de la machination qui en portait la peine.

— Puisque les Finot veulent bien offrir la ratification des Quillard, disaient les logiciens du village, il faut bien qu'on leur donne quelque chose en échange : rien pour rien. Ils jouent d'ailleurs à qui gagne perd, en offrant la plus belle fortune du pays à une malheureuse qui devrait les remercier.

— Puisqu'elle ne s'en soucie pas ! répliquaient les paysans qui avaient des filles à pourvoir, tant mieux pour une autre.

— Oui, ce qui n'empêche pas qu'elle va faire aller son oncle et sa tante on ne sait où. Un gros procès qui, de toutes façons, va rudement les entamer, est

au bout de ses sottises. C'est joliment ingrat, tout de même.

Cette accusation était le seul argument qui pût avoir prise sur Donatienne. Ce qu'elle repoussait par tant de motifs, elle l'eût peut-être subi au nom de la reconnaissance et du devoir. Mais, après avoir tout vu, nulle part elle ne vit cette suprême raison du sacrifice. Elle trouva seulement dans le reproche un nouveau chagrin.

Sans trop oser se placer sur ce terrain, Gonneau et sa femme ne négligeaient pas pourtant d'exalter à leur façon les devoirs et les droits de la famille. Par malheur, les braves gens n'y mirent ni la mesure ni l'exactitude désirables. Quelques mots malencontreux provoquèrent une réplique de la jeune fille qui coupa court à cette dissertation sentimentale.

— Je me souviens, dit-elle, de Mme Varnier, qui a remplacé ma pauvre mère. Je voulais oublier qu'orpheline, sans asile, mon frère et moi nous avons vu se fermer la porte de notre unique parent, tandis que celle d'une étrangère s'est montrée hospitalière. Où était alors ma famille ? Laissez-moi oublier que je ne l'ai retrouvée que lorsque je pouvais être utile.

Après cette réplique, Gonneau se le tint pour dit.

Mais, en présence de cette hostilité générale, des injustices et de l'égoïsme qui caractérisaient les appréciations dont elle fournissait le texte, l'orpheline sentait le découragement la gagner ; son jugement n'était pas moins révolté que ses sentiments étaient froissés. Elle cherchait le moyen de se soustraire à cette persécution organisée qui l'enlaçait de toutes parts ; mais que faire ? que devenir ? comment échapper à cet ennemi vigilant qui voulait l'amener à s'avouer vaincue et à se rendre ? S'enfuir était pour elle le dernier mot de la résistance, car l'éloignement seul pouvait lui assurer la tranquillité. Ce départ clandestin ne s'offrait cependant à l'esprit de l'orpheline que comme une extrémité dont elle mesurait la portée avec les craintes et les hésitations que ses habitudes et ses antécédents devaient naturellement lui inspirer. Il ne fallait pas moins, pour qu'elle se résignât à ce parti, que l'instinct des périls dont elle était menacée par une opiniâtreté qui ne reculait pas devant le choix des moyens. En la voyant infatigable, elle sentit se glisser en elle une sensation d'effroi que rien ne put effacer. La peur sans objet précis, entourée de l'inconnu et du vague, sonnait le tocsin dans son imagination surexcitée.

diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. — Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de cent mille âmes et de 35 fr. dans les autres villes.

Art. 7. — Lorsqu'il y a lieu à l'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata: l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes, qui reste entre les mains du gardien; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. — Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De six jours à un mois, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ;

D'un mois à deux mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs ;

De deux mois à trois mois, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs ;

De trois mois à six mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ;

De six mois à un an, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs.

Art. 10. — Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. — Les individus contre lesquels la

contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'Etat, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. — Les tribunaux peuvent ne pas prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. — Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 15. — Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand-tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 17. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. — Les articles 120 et 355, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures; néanmoins il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, §§ 1 et 5, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés.

Toutefois, en matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte

est fixée par le jugement dans les limites d'un mois à deux ans.

Art. 19. — Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

Nous empruntons à la *Presse* les observations suivantes à l'occasion des dispositions fiscales du projet de loi sur la presse :

« La loi sur la presse sera déposée, croyons-nous, dans la séance de jeudi sur le bureau de la Chambre. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que cette loi se bornera à peu près à reproduire les dispositions du décret du 17 février 1852, en faisant seulement disparaître tout ce qui est relatif à la juridiction administrative.

» On affirme, en outre, que le conseil d'Etat a voté le maintien du timbre d'après les fixations actuelles, savoir :

» Six centimes pour les journaux politiques de Paris.

» Trois centimes pour les journaux politiques des départements.

» Moyennant un timbre de deux centimes, les journaux littéraires seraient autorisés, d'après la nouvelle loi, à publier des annonces de toute nature.

» Cette modification de la loi ancienne a une véritable gravité, et elle constituerait au profit de la presse littéraire une faveur qu'il serait également difficile de justifier en légalité et en politique.

» Que la loi traite la publication d'annonces comme une industrie d'une nature particulière à laquelle elle fait subir l'impôt exceptionnel du timbre, c'est déjà une exigence fiscale regrettable au point de vue de la liberté de la presse et de la propagation des journaux.

» Mais si le paiement du droit de timbre est la condition légale de l'insertion d'annonces, cette condition doit être égale pour tous, et il est impossible de s'expliquer quelle différence peut exister à cet égard le caractère politique ou non politique d'un journal.

Pour les articles non signés : P. GODER.

Nouvelles Diverses.

Le Sénat s'est réuni jeudi, à deux heures, en séance générale pour entendre la lecture du rapport de M. le premier président Troplong, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la modification de l'article 26 de la Constitution.

— Le projet de loi sur l'armée et la garde nationale mobile a été déposé dans la séance de jeudi au Corps-Législatif.

Dans cette même séance a été déposée par M. Thiers une demande d'interpellation sur les affaires étrangères.

— Il paraît certain que les projets de loi, sur la presse et sur le droit de réunion, seront présentés le même jour au Corps-Législatif, c'est-à-dire vers la fin de la semaine prochaine.

— C'est M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui soutiendra devant le Corps-Législatif le projet de loi pour la suppression de la contrainte par corps.

On affirme que le gouvernement maintiendra son projet, malgré les résistances opposées par la majorité de la commission, dont le rapport conclut au rejet.

— Le conseil d'Etat a adopté le projet de loi qui alloue à M. de Lamartine une somme de 400,000 francs à titre de « récompense » nationale.

— M. Emile de Girardin, poursuivi pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, délit commis dans un article publié par le journal la *Liberté*, du 1^{er} mars, a comparu le 6 devant le tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre), en compagnie de M. Serrière, imprimeur, prévenu de complicité. Après les explications des deux prévenus et les réquisitions de M. l'avocat impérial Lepelletier, le tribunal s'est retiré pour délibérer. Au bout d'une heure et demie de délibération, le tribunal est rentré et M. le président a annoncé que le jugement ne serait prononcé que le lendemain.

Voici le résumé qu'en donne le télégraphe :

« Paris, jeudi 7 mars. — Le tribunal correctionnel de Paris vient de rendre son jugement dans l'affaire de la *Liberté*. Il a admis l'existence de circonstances atténuantes et condamné : M. Emile de Girardin à 5,000 francs d'amende, et M. Serrière à 100 francs d'amende. »

— Des lettres particulières du golfe du Mexique du 5 février nous apprennent qu'à cette date six transports, arrivés directement de France, venaient de mouiller sur rade, à la Vera-Cruz. Un camp avait été établi près de la ville pour les hommes employés d'urgence à l'exécution des travaux destinés à faciliter l'embarquement des troupes. L'état sanitaire y était très-bon.

— On lit dans la *France* :

« L'impératrice Charlotte a repris sa correspondance régulière avec les membres de sa famille. Elle vient d'écrire à son frère, le comte de Flandre, une lettre des plus affectueuses pour le féliciter de son prochain mariage avec la princesse Marie de Hohenzollern; et dès qu'elle eut appris par les journaux la mort de l'archiduc Etienne, survenue à Menton, le 20 courant, elle adressa de touchantes condoléances à S. M. la reine des Belges, sa belle-sœur et sœur du prince décédé.

» Nous sommes heureux de pouvoir ajouter que ces deux lettres dénotent une sérénité d'esprit qui ne trahit aucune trace de la triste

Avec cette disposition d'esprit, elle ne restreignit plus, comme naguère, l'étendue de l'expression par laquelle les paysans formulaient leur opinion sur le compte des Finot. — *Ils sont capables de tout*, disait-on.

Ce *tout*, limité aux roueries, à l'improbabilité impuissable, aux embûches tendues ou à tendre dans le silence ou l'obscurité des lois, prit dans la pensée de Donatienne un caractère tout-à-fait absolu.

Elle était loin de ces railleries fanfaronnées lancées à Clément le jour de la fête patronale de Larchant. Ses meilleurs soutiens, Germain, Simon, étaient loin d'elle et impuissants; sa famille et ses amis se rangeaient du côté de ses persécuteurs; l'opinion la blâmait. La lutte était au-dessus de ses forces, sinon de son courage, et sur elle plahait le péril invisible que lui dénonçait la frayeur.

Après la mise en demeure de Gonneau, la fuite prenait un caractère d'option forcée et de légitimité qui levait tout scrupule. Aussi, n'éprouva-t-elle plus d'hésitation, et, par défiance d'elle-même, elle passa sans délai du projet à l'exécution.

Au milieu de la nuit elle quitta Fromonville; évitant les chemins et les villages, elle s'enfonça dans la campagne du côté de l'Orléanais.

La brume qui étendait ses nappes grises sur le paysage attristé par les rigueurs de l'hiver, le sol durci par le froid et rebelle à la charrue, tout contribuait à retenir les laboureurs au foyer, dans les granges. L'orpheline échappa ainsi à toutes les curiosités de hasard qui pouvaient mettre sur ses traces. A la nuit tombante, elle se trouvait aux abords du petit village de Mondoville et à quelques pas d'une auberge isolée.

Après un coup d'œil, qui lui permit de s'assurer que la maison ne renfermait d'autres hôtes que le propriétaire, Donatienne entra.

Pendant le souper, elle eut à essuyer l'inévitable interrogatoire auquel se livre tout hôtelier qui entend les privilèges de son état et sait utiliser ses loisirs. Si elle ne satisfait que très-imparfaitement la curiosité du questionneur, elle eut en revanche tout le profit du bavardage dépensé en sa faveur, car elle apprit que le fermier du Vallon pourrait s'accommoder de ses services.

Il faut rendre cette justice à l'aubergiste, c'est qu'il ne vanta ni l'endroit, ni les gens. La description du lieu fixa les irrésolutions de la voyageuse, car, avant tout, elle voulait échapper aux recherches. Aussi, le lendemain, bien avant le jour, elle

était sur le chemin de la ferme, et le soir elle prenait sa place à table au milieu du personnel.

Le but de la fugitive semblait atteint.

Aucune information n'avait pu mettre sur sa voie. Seulement sa sécurité était achetée à des conditions assez rudes. Mais elle prit bravement son parti sur les gens et sur les choses. Après tout, il n'y avait pour elle qu'une épreuve temporaire, qu'elle pouvait abrèger à son gré.

Et pourtant la jeune fille était triste. Souvent, lorsqu'elle se croyait à l'abri de la curiosité, des larmes furtives sillonnaient son visage, des soupirs soulevaient sa poitrine, et, quand elle était surprise, le sourire arrivait trop lentement sur ses lèvres pour donner le change aux importuns. Les tressaillements qu'engendraient les interventions subites et importunes au milieu des expressions de cette tristesse dissimulée, fournissaient le texte de commentaires de toute sorte.

Les gens qui entouraient la jeune fille ne pouvaient rester longtemps sur cette question :

« Que peut-elle avoir? » Leur curiosité aiguë par le défaut d'aliment devait demander compte du secret qui se cachait ou plutôt essayait de se cacher à leurs yeux. La discrétion n'est pas une des delica-

tesse qui se rencontrent le plus communément chez les gens voués à la vie rustique. Si ce n'est le calcul et les finesses qu'il comporte, les sentiments et les idées se manifestent chez eux d'une pièce. Ils ignorent les détours. La nouvelle venue fut donc mise en demeure de s'expliquer. Il ne lui en coûta guère de divulguer la cause de son chagrin. C'était, d'ailleurs, le moyen de se mettre à l'abri des importunités.

Un prétendu sous les drapeaux, c'était plus qu'il n'en fallait pour satisfaire les plus exigeants. Quoique, à l'époque où se place ce récit, la situation de la jeune fille fût une des vulgarités des affections traversées, on n'y prit pas moins intérêt, car elle comportait les éternels mobiles de l'émotion : l'éloignement, le péril, l'inconnu et l'attente avec ses alternatives.

En effet, la guerre était partout, partout ses bruits pénétraient plus ou moins affaiblis, plus ou moins grossis, par les moyens indirects qui servaient à les colporter. Le laconisme des bulletins, la rareté et l'exigence de ce qu'on nomme les gazettes et les papiers publics, pour désigner les journaux qui, d'ailleurs, n'arrivent que dans les centres importants : tout donnait aux récits, quels qu'ils fussent,

maladie dont cette princesse avait été atteinte. »

— Un mot qui n'a pas encore perdu toute saveur d'actualité :

M. Joseph Prudhomme, surprenant l'autre jour son domestique en train de lire une lettre qui ne lui était pas adressée, s'est écrié : « Mais vous commettez là, Jean, un acte de vandalisme, si j'ose m'exprimer ainsi. »

— Vous seriez peut-être curieux de savoir comment le thé fit son entrée dans le monde. Les Chinois ont là-dessus une légende bien originale racontée dans *l'International* par M. Amédée de Ponthieu, qui a recueilli, avec beaucoup de charme, toutes ces fleurs de l'imagination primitive.

« C'était au sixième siècle de l'ère chrétienne. Un fils de roi des Indes orientales, arrière-petit-fils de Bouddha, nommé Darma, aborda sur la côte chinoise, conduit par une pirogue étrange de forme, poussée par des génies invisibles, serviteurs fidèles du Grand Tout.

Il fuyait le bruit et s'adonnait à des austérités extraordinaires; les racines étaient son pain, l'eau du ruisseau sa boisson. Il avait fait vœu de dompter la nature et de ne jamais fermer la paupière soit la nuit, soit le jour.

Or, il arriva que, dans l'extase d'une de ses contemplations nocturnes en adoration de la lune, l'œil du Grand Tout, la fatigue vainquit ce fanatisme et l'étendit sur le sol, où il s'endormit malgré lui.

Au réveil, honteux d'avoir violé son serment et dormi comme le plus vulgaire des Chinois, il employa un moyen extrême pour ne plus retomber dans la même faute, et en se punissant par où il avait péché. Il se coupa les paupières, les jeta à terre et piétina dessus pour les châtier d'avoir cédé à la tentation.

Le jour qui suivit cette rude macération, il passa par le même chemin et rencontra, à l'endroit même, ses paupières changées en un petit arbrisseau jusqu'alors inconnu. Surpris de ce prodige, il cueillit quelques feuilles, les mangea et leur trouva un goût étrange, un parfum merveilleux, qui lui communiqua aussitôt, comme la fleur enchantée des légendes, une force nouvelle; ses nerfs palpitaient; dans ses veines gonflées, coula un feu plus subtil; la gaieté descendit dans son cœur. Le sommeil avait un ennemi, il pouvait maintenant, sans crainte de succomber, passer sa vie dans la contemplation éternelle. »

Le thé fut importé en Europe par des moyens moins extraordinaires, et tout simplement par les trafiquants hollandais des Indes orientales; mais on sait que le thé de la caravane, qui voyage par terre de Kiachta à Saint-Petersbourg, est beaucoup plus estimé et coûte beaucoup plus cher. Mandons encore à M. de Ponthieu quelques détails sur la croissance du thé dans son pays natal :

« Le thé pousse en Chine en plein champ, comme le blé dans nos climats. Il se plaît de préférence sur les coteaux que caressent les rayons du soleil et dans les marais qu'abritent les vallons.

Lors de la récolte, on fait sécher les feuilles sur des plaques de fer chaud, on les agite et tourne et retourne continuellement pour qu'elles se torréfient uniformément. Cette opération calorifique fait perdre à toutes ces petites feuilles mortes les qualités soporifiques et nuisibles que leur communique le suc naturel de l'arbrisseau.

En sortant de ce poêle, des servantes s'en emparent et les roulent avec la paume de leurs mains sur des tables recouvertes de tapis tissés de brins de jonc très-déliés; on les fait ensuite refroidir, avant de les serrer dans des bouteilles hermétiquement bouchées, ou dans des boîtes d'étain enveloppées d'une cuirasse de sapin qui absorbe l'humidité et l'empêche de pénétrer dans ce petit sanctuaire portatif des parfums du Céleste Empire. »

Le thé qu'absorbe ici le commun des martyrs ne doit pas ressembler beaucoup au breuvage cher aux Chinois, mais il est bien facile de s'en passer quand on a le café.

(Paris-Magazine.)

Chronique Locale et de l'Ouest.

Le conseil impérial des ponts-et-chaussées et la commission supérieure des chemins de fer ont adopté le tracé par Loudun et Chinon du chemin de fer de Napoléon-Vendée et Bressuire à Tours.

Le Droit rapporte le fait suivant :

« Un marchand de porcs du département de Maine-et-Loire, le sieur René B... s'était rendu à Paris pour les besoins de son commerce. Hier, après avoir terminé ses affaires à sa satisfaction, il se rendit dans un restaurant, où il fit un repas qu'il arrosa un peu trop copieusement; car en quittant assez tard cet établissement, il sentit la nécessité de s'asseoir sur un banc du boulevard, où il tomba bientôt dans un profond sommeil.

Quand il s'éveilla au milieu de la nuit, il était transi de froid. Il s'aperçut alors de la disparition d'un sac garni d'une chaîne dont il était porteur et qui contenait une somme de 900 francs en billets de banque, et de 1,400 francs en numéraire. On lui avait également enlevé son manteau en poil de lapin.

Cruellement désappointé, le sieur B... a raconté son infortune d'abord à des sergents de ville, puis au commissaire de police. Il n'a pu donner, malheureusement, que des renseignements très-vagues. Il ne se rappelait plus dans quel restaurant il avait diné, ni sur quel banc il s'était endormi. Il s'est seulement souvenu qu'un individu était venu s'asseoir

près de lui sur ce banc, qu'il s'exprimait avec l'accent auvergnat, qu'il avait dit se nommer Yan et qu'il faisait de grands gestes comme pour le magnétiser.

« Une information est commencée. »

On lit dans *l'Espérance du Peuple*, de Nantes :

La catastrophe financière dont nous avons parlé récemment, devait infailliblement être suivie de plus d'un sinistre commercial. Dès le premier jour, on considérait comme menacés d'une chute inévitable plusieurs établissements qui avaient reçu des fonds considérables de la banque Gouin.

La maison Duval et C^{ie} (drogueries, peintures et verres à vitres) a déposé son bilan. Le tribunal de commerce, après avoir déclaré la mise en faillite de ces commerçants, a nommé M. Francheteau juge commissaire, et syndic M. Chauvet, arbitre de commerce.

Le passif s'élève, dit-on, à 1,500,000 fr. Nous indiquerons le montant de l'actif quand nous en pourrons connaître le chiffre réel.

La prévision d'autres événements de même nature entretient sur la place de Nantes une profonde et pénible impression.

LE CARNAVAL À NANTES.

On lit dans *le Phare de la Loire* :

Un beau soleil a éclairé la promenade annuelle des curieux et des masques du mardi-gras. Il avait gelé à glace pendant la nuit, mais la température était supportable, le temps sec et favorable à l'exhibition des déguisements, des équipages et des toilettes de ville. Cependant, la foule suivait le parcours officiellement tracé sans manifester une joie folle; les masques étaient rares et les batailles, que l'usage local autorise entre gens munis d'orange pour tous projectiles, assez peu fréquentes. Une innovation fort piquante est heureusement venue animer la fête vers la fin du jour. Une citadelle roulante, traînée par plusieurs chevaux, a parcouru les principales rues de Nantes. Derrière ses créneaux, une douzaine de guerriers bardés de fer et protégés, en outre, par des boucliers d'une dimension et d'une solidité désespérantes pour les assaillants, s'agitaient, lançaient de toutes parts des oranges et ne bronchaient pas sous l'averse des fruits exotiques qui s'aplatissaient sur le fer des armures.

Le conducteur du char eût été gravement exposé, puisque, tenant les guides, il ne pouvait être prêt à la riposte, si l'on n'avait eu soin de l'insérer dans un blindage hermétique, terminé par un casque d'une carrure formidable, avec grillage devant les yeux.

Encore une fois, le succès de la journée a été pour cette forteresse et pour sa garnison. Comme des gamins l'attaquaient sur le boulevard Deforme, la fine fleur des chevaliers

commis à sa garde a fait une vigoureuse sortie, les boucliers en avant, et n'est rentrée dans la place qu'après avoir renversé beaucoup d'ennemis et cueilli beaucoup de lauriers. L'affaire restera certainement gravée dans la mémoire des gavroches qui, ayant mordu la poussière, se sont relevés sans rancune pour acclamer les vainqueurs.

On parle d'une cavalcade qui s'organiserait en vue d'illustrer la mi-carême. Le plan en serait des plus ingénieux. Il s'agirait de représenter des Anglais, des Russes, des Grecs, des Turcs, des Écossais modernes, etc., se rendant à l'Exposition universelle de Paris, les uns en simples touristes, les autres avec des productions ou inventions sérieuses ou grotesques. Les principales industries auraient leurs chars; un Allemand arriverait avec un fusil à aiguille tirant six cents coups à la minute, Fontanarose irait exposer ses recettes merveilleuses contre le mal de dents et le mal d'amour, un facteur d'instruments de musique promènerait un trombone perfectionné gros comme la colonne de la place Louis XVI et de la force de 70 saxophones; enfin, on verrait l'illustre Barnum précédant des nains et des géants, des monstres marins, des ballerines, et un ténor de l'Afrique centrale, engagé spécialement pour donner *l'ut dièse sur-aigu* dans le grand air d'*Othello*.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. Gouët.

Dernières Nouvelles.

Dublin, 7 mars. — Aucun nouveau mouvement n'est signalé. Les bandes féniennes parcourent les montagnes de Wicklow et Tipperary. Trois cents féniens ont été arrêtés dans les environs de Dublin. Quelques-uns ont été blessés et plusieurs sont morts à l'hôpital.

Limerick, 8 mars. — La communication par le chemin de fer n'est pas interrompue avec Dublin. Les insurgés ont forcé les habitants de Templemore et de Thurles à leur livrer leurs armes. On vient d'envoyer de l'artillerie et de la cavalerie à Tipperary, que menacent 1,500 insurgés.

Berlin, 7 mars. — Entre les conservateurs, d'une part, et les libéraux du parti national, d'autre part, il s'est formé une fraction moyenne de 25 membres qui se compose des vieux libéraux prussiens et de députés de la Saxe, de la Hesse-Electorale et de l'Oberhessen (Darmstadt), parmi lesquels on cite le comte de Solms-Laubach, le baron Schenk-Schwemberg et le baron de Rabenau. Cette fraction paraît appelée par sa position numérique à faire souvent pencher la balance dans les discussions entre les deux partis principaux.

Pour les dernières nouvelles : P. Gouët.

les plus larges coudées. La fantaisie, l'imagination, partant l'inexactitude poussée jusqu'à l'énormité, avaient crédit sans discussion. Les rares correspondances, que de loin en loin la poste apportait du fond des pays européens parcourus par les armées françaises, étaient des événements. Tous les habitants des villages privilégiés où parvenaient des lettres venaient par troupes en réclamer la lecture. C'était là, assurément, un beau cadre pour les histoires de famille et pour les drames domestiques qui, plus ou moins, se rattachaient aux drames militaires des champs de bataille. Deux ou trois fois le Vallon avait eu la bonne fortune d'avoir, par Germain, des nouvelles du Portugal et de quelques garçons du pays qui figuraient dans les cadres de l'armée.

Le correspondant de l'orpheline annonça un jour, comme certaine, la paix dans la Péninsule et la probabilité d'un retour prochain en France. La jeune fille sentit se calmer ses craintes, et l'espérance pénétra dans son esprit. Sa situation lui sembla plus supportable et sa patience se trouva fortifiée.

VII. — LE FIEF DES LEROUX.

On était alors à la fin de janvier 1812.

Or, par une journée où il faisait ce qu'on nomme

des régions tributaires de longs hivers une belle gelée : que le ciel se montrait du bleu pâle et laiteux qui caractérise une atmosphère refroidie, et que le soleil, sans chaleur, mais non pas sans gaieté, rayonnait sur la campagne, un bruit lointain parvint aux oreilles des habitants du Vallon. Sur le sol cristallisé retentissait, tantôt avec sonorité, tantôt avec les craquements de la glace figée dans les flaques et les ornières, le pas cadencé d'un cheval.

Bientôt le chenal, surmonté d'un cavalier, se dessina vaguement à travers les rameaux dépouillés des ormes et des érables qui se groupaient au bord de la mare.

Ceux qui avaient pu percevoir le bruit et en entrevoir les causes s'attendaient à voir quelque flamboyant uniforme détaché d'un escadron faisant étape dans le voisinage.

Mais cet espoir, qui avait cependant de son côté la vraisemblance, fut déçu. Le cavalier était un petit homme rebondi, de l'apparence la plus bourgeoise, posé sur la selle comme un sac de blé sur le dos d'un mulet. D'aspect guilleret d'habitude, mais pour l'instant contractant son visage de façon à prouver d'une manière expressive son peu de goût et d'aptitude pour l'équitation, l'arrivant rappelait ces bon-

ges du Céleste-Empire qui se mortifient où les autres s'asseoient. On eût pu croire que la selle était garnie de la peau d'un hérisson.

— Diable de cheval, damné pays ! dit l'inconnu en pénétrant dans la grande cour de la ferme. Enfin, m'y voici, si je ne me trompe. Ohé ! l'ami, cria-t-il en faisant signe à un valet d'écurie qui, les bras pendants et la bouche béante, le regardait s'avancer.

Le valet se décida à approcher, de l'allure maussade et circonspecte que montrent habituellement les gens de mangeoire et d'étrille qu'on dérange de leurs occupations.

— Je suis bien ici chez M. Pascal Leroux, demanda l'inconnu.

— C'est notre bourgeois, tout de même, répondit le garçon.

— Alors c'est bien ici la ferme du Vallon ?

— Par conséquent, vu que depuis des années c'est le bourgeois qui la tient, et que lui et la ferme, ça ne fait qu'un. Qui dit l'un, dit l'autre. Les gens et les choses vont ensemble.

— Pas si bête qu'il en a l'air, murmura le cavalier. Pascal est-il ici ? demanda-t-il tout haut.

— Où voulez-vous qu'il soit, puisque ce n'est point jour de marché ? La bourgeoisie comme le bour-

geois, les maîtres y sont.

— Fort bien. Tiens un peu la bride et tends ton épaupe, car ce bidet est trop grand pour mes jambes.

Le valet obéit, et le petit homme, un moment entre selle et terre, finit par tomber à peu près daplomb sur ses pieds.

— Maintenant, mon garçon... A propos, comment t'appelle-t-on ?

— Magloire...

— Eh bien, Magloire, aie soin de ma bête; il y aura pourboire...

— Vous êtes bien honnête, mon bon monsieur, mais...

— Mais quoi ? demanda le cavalier, qui ne comprenait ni la réticence ni l'hésitation dont elle était accompagnée.

— Il faut, dit Magloire en se ratissant l'occiput de ses doigts violacés, que le bourgeois le commande, car il n'est pas commode; il n'aime pas ceux qu'il ne connaît point et envoie les passants à l'auberge.

— Je réponds de tout, mon garçon, répliqua le petit homme en souriant. Je ne suis ni un inconnu ni un passant, et Pascal ne me marchandera pas son avoine. (La suite au prochain numéro.)

Théâtre de Saumur.

Abonnement à l'année et au mois, généralement suspendu.

Le dimanche 24 mars, à 8 heures du soir, aura lieu irrévocablement le SEUL

CONCERT DE CARLOTTA PATTI,

Sous la direction de B. ULLMAN, directeur de l'opéra de New-York. Dans tous les concerts, l'attrait repose ordinairement sur un SEUL Artiste plus ou

moins célèbre. Il n'en est pas ainsi dans les concerts de CARLOTTA PATTI, qui offrent l'ensemble le plus extraordinaire, réunissant dans la même soirée CARLOTTA PATTI, HENRI VIEUXTEMPS, ALEXANDRE BATA, EUGÈNE KETTERER et JULES LEFORT.

Prix des places : Loges de balcon, stalles de balcon et stalles d'orchestre : dix fr. ; baignoires : huit fr. ; premières loges et premières galeries : six fr. ; parquet : quatre fr. ; parterre : trois fr. ; secondes : deux fr. ; troisièmes : un fr.

Guérison de la Phthisie pulmonaire et de la Bronchite chronique

A l'aide d'un traitement nouveau. Brochure in-8° de 85 pages, 6^{me} édition, par le Docteur Jules BOYER. — En adressant 1 fr. 50 c. en timbres-poste à l'éditeur A. DELAHAYE, ou au Docteur Jules BOYER, 174, boulevard Magenta, à Paris, on recevra, franco, cet ouvrage, qui est indispensable aux médecins, et aux personnes atteintes de maladies de poitrine. Les sommités médicales proclament la supériorité de ce traitement, sur ceux qui avaient été employés, jusqu'à ce jour.

Le docteur Churchill, auteur de la découverte des propriétés curatives des hypophosphites de chaux de soude, de fer, etc., dans les maladies de poitrine, vient de publier un livre contenant des observations en faveur de son traitement par un grand nombre de célèbres médecins. (Prix : 1 fr. 50, 2^e édition) chez Cocoz, 50, rue de l'École-de-Médecine Paris. Envoi franco contre timbres-poste.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

PURGE LÉGALE.

D'un acte passé devant M^e Pellé, notaire à Montreuil-Bellay, le vingt juin mil huit cent soixante-six, enregistré,

Il appert :

Que M. Charles Milteau fils, serurier et marchand, et dame Sophie Par, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Montreuil-Bellay,

Ont vendu, en s'obligeant solidairement entr'eux à toutes garanties, A l'hôpital-hospice de la ville de Montreuil-Bellay,

Ce, accepté par : 1^o M. François Charrier, propriétaire, demeurant ville de Montreuil-Bellay, M. Charrier, maire de la commune de Montreuil-Bellay, et en cette qualité, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Montreuil-Bellay ; 2^o MM. Théodore de Crozé, propriétaire, Jules Neveu-Bon, négociant et propriétaire, Joseph-Maurice Patouelle, Joseph-Michel Ecot et Charles-Louis vicomte de Caqueray, propriétaire, tous demeurant en la commune de Montreuil-Bellay, tous comme administrateurs dudit hospice.

Une maison, située à Montreuil, quartier de la Porte-St-Jean, sur la rue Impériale, comprenant deux boutiques, une petite cuisine, un cellier, deux chambres hautes, grenier et hangard, le tout se tenant, joignant au levant et au midi l'hôpital-hospice, au couchant la rue Impériale, au nord Hippolyte Hegron, et compris au plan cadastral de la ville de Montreuil-Bellay, sous les n^{os} 368 et 369, section H.

Cette vente a été faite aux charges, clauses et conditions suivantes : 1^o L'hôpital-hospice prendra ladite maison et ses dépendances dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre les vendeurs, pour détérioration des murs, vice de construction ou autres motifs de cette nature, tels qu'ils puissent être ;

2^o Il souffrira les servitudes passives de toute nature, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe ; se défendra des unes et fera valoir les autres, le tout à ses risques et périls ;

3^o L'hôpital-hospice paiera les impositions de toute nature pouvant grever ladite maison, à compter du premier mars mil huit cent soixante-sept ;

En outre, cette vente est faite moyennant la somme de cinq mille cinq cents francs.

Les précédents propriétaires sont : dame Pauline Duportal, épouse du sieur Milteau ; Louis Lemiale et dame Clémence Giry, sa femme, demeurant à Montreuil-Bellay ; M. François-Chery Henry et Madeleine-Augustine Rambault, son épouse, demeurant ensemble à Reugny, canton de Vouvray ; M. Rambault, père et dame Marie Guichard, sa femme, père et mère de la dame Rambault ; la dame Marie Rambault, épouse du sieur Isidore Hegron, boulanger à Montreuil-Bellay, et dame Sophie Rambault, épouse de Napoléon Par, cordonnier à Montreuil-Bellay.

Pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever ledit immeuble, le sieur François Charrier, en sa dite qualité de maire et président de la commission, a fait déposer une copie collationnée du contrat de vente dont l'extrait précède, au greffe du tribunal civil de Saumur, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé en ce greffe, le vingt-et-un février mil huit cent soixante-sept.

Par exploit de Chevalier, huissier à Montreuil-Bellay, en date du sept mars mil huit cent soixante-sept, enregistré, ledit sieur Charrier a fait signifier et certifier ce dépôt à M. le Procureur impérial, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il ferait publier cette signification, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Pour cette poursuite de purge, M. Charrier, ès-noms, a constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

Dressé à Saumur, par l'avoué soussigné, le sept mars mil huit cent soixante-sept. (150) Signé : CHEDEAU.

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de première instance de Saumur, le seize février mil huit cent soixante-sept, enregistré,

Il résulte que la dame Renée Ossant, domestique, demeurant à Saumur, épouse du sieur Cyrille Blason, ce dernier marchand forain, ayant pour dernier domicile connu la ville de Saumur, ladite dame admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant délibération du bureau de Saumur, en date du seize décembre 1866, été séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur Blason.

Pour extrait, dressé par l'avoué-licencié soussigné, Saumur, le six mars mil huit cent soixante sept. (151) BEAUREPAIRE.

Etude de M^e LABICHE, avoué à Saumur.

ADJUDICATION

Le samedi 30 mars 1867, à midi, A l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Saumur, au Palais-de-Justice,

EN 9 LOTS,

1^o DU DOMAINE

DE LA GRANDE-VIGNOLLE

Situé sur les communes de Montsoreau et Turquant, canton Sud de Saumur,

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

2^o D'UNE MAISON, sise à Montsoreau, occupée par M. Dupuy, notaire.

Mise à prix 8,000 fr.

3^o DE DEUX LOGEMENTS d'habitation, terres, vignes, jardin et bois-taillis.

Le tout dépendant de la succession de M. COSNARD, ancien notaire à

Montsoreau, et situé dans les communes de Montsoreau et Turquant, et dans celle de Candès, arrondissement de Chinon.

La propriété de la Grande-Vignolle est à une distance de 12 kilomètres de Saumur, près la route impériale de cette ville à Limoges ; elle est située sur le versant d'un coteau qui domine la Loire ; elle contient 11 hectares de vignes, prés, terres, jardins, terrasses, etc. etc. ; comme propriété d'agrément, la Grande-Vignolle ne laisse rien à désirer sous le rapport du site et de la vue ; comme propriété de rapport, les vignes qui en dépendent produisent les meilleurs vins dits des coteaux de Saumur.

(Pour plus ample désignation de tous les biens à vendre et l'indication des mises à prix, voir les affiches et le journal le Courrier de Saumur, du 6 mars 1867.)

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e LABICHE, avoué poursuivant la vente, ou au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé ;

Et, pour voir les biens, à M^e PEAILLY-COSNARD, propriétaire à Turquant. (152)

A VENDRE

A L'AMIABLE

UNE MAISON

Située à Saumur,

Place du Chardonnet, n^o 6,

Dépendant de la succession de M. et M^{me} Rapart.

Cette maison joint au levant le Chardonnet, au midi et au couchant la maison des héritiers Rebeilleau, au nord des dépendances de l'École de cavalerie.

S'adresser à M^e LAUMONIER, notaire à Saumur. (154)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

OU A LOUER

Pour la St-Jean 1867,

UNE MAISON

Située à Saumur, rue de la Grise,

Occupée par M. Ragnideau ; porche, cour, remise et écurie. S'adresser audit M^e CLOUARD.

A VENDRE

UNE MAISON

Située à Beaulieu, commune de Dampierre,

Avec cour et jardin bien affruié.

S'adresser à M. DÉCHARTRES-REBEILLEAU, maison Fermé, à Dampierre. (155)

A LOUER

Pour entrer en jouissance à la Saint-Jean 1867,

LA MAISON de M^{me} CHAMPET, située à Saumur, rue Bodin, avec remise, écurie et jardin.

S'adresser à M^e LEROUX, notaire à Saumur. (156)

A LOUER

MAGASIN

Deuxième étage et soubassement.

Rue du Puits-Neuf, 22.

A LOUER

Présentement,

MAISON AVEC JARDIN

REMISE ET ÉCURIE,

Rue du Palais-de-Justice, n^o 3.

S'adresser à M. NANCEUX, rue du Marché-Noir, n^o 14. (107)

A LOUER

PRÉSENTEMENT

APPARTEMENT COMPLET, pour pied à terre, avec écurie et remise, rue des Payens, n^o 11.

S'adresser à M^{me} DE SAINTMÈME, même rue. (135)

EN VENTE

A Saumur, chez les libraires,

DIX CROQUIS

SUR

L'ÉCOLE IMPÉRIALE DE CAVALERIE

Par GUSTAVE GASSER.

La grande collection :

La petite — :

UNE DEMOISELLE, accoutumée à l'enseignement et munie d'un brevet de capacité, désirerait avoir quelques élèves pour leçons particulières, soit chez elle, soit en ville. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

UNE MAISON,

Située rue du Petit-Maure, joignant la Caisse d'Épargne.

S'adresser à M. Adrien LEROY, côté, ou au bureau du journal.

RIELLANT,

DENTISTE,

A l'honneur de prévenir les personnes qui pourraient avoir besoin de son ministère, qu'il cautérise les dents douloureuses par le nouvel appareil électrique dentaire américain, dont l'action est instantanée et à l'aide duquel on obtient la conservation des dents cariées au dernier degré. Cela paraît peu probable pour les personnes qui n'ont point encore vu ce genre d'opération par l'électricité, et cependant c'est l'exacte vérité. (353)

SPÉCIALITÉ

de

PAPIERS PEINTS.

Grand Assortiment

de

HAUTE NOUVEAUTÉ,

Depuis 15 centimes le rouleau et au-dessus.

CHEVILLOT,

Rue d'Orléans, 50, Saumur.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 7 MARS.			BOURSE DU 8 MARS.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.	70	»	»	69 95	»	»
4 1/2 pour cent 1852.	97 75	»	»	97 75	»	»
Obligations du Trésor.	467 50	2 50	»	467 50	»	»
Banque de France.	3560	»	»	3556	»	10
Crédit Foncier (estamp.).	1500	»	»	1502 50	2 50	»
Crédit Foncier colonial.	615	»	»	615	»	»
Crédit Agricole.	620	»	»	620	»	»
Crédit Industriel.	650	»	»	652 50	2 50	»
Crédit Mobilier.	58 75	10	»	505	»	3 75
Comptoir d'esc. de Paris.	785	2 50	»	786 25	1 25	»
Orléans (estampillé).	930	»	2 50	927 50	»	2 50
Orléans, nouveau.	»	»	»	»	»	»
Nord (actions anciennes).	1225	»	6 25	1222 50	»	2 50
Est.	555	»	»	553 75	»	1 25
Paris-Lyon-Méditerranée.	936 25	»	2 50	935	»	1 25
Lyon nouveau.	»	»	»	»	»	»
Midi.	587 50	»	2 50	588 75	1 25	»
Ouest.	592 50	»	2 50	598 75	6 25	»
C ^o Parisienne du Gaz.	1652 50	»	»	1652 50	»	»
Canal de Suez.	380	»	2 50	380	»	»
Transatlantiques.	482 50	»	»	480	»	2 50
Emprunt italien 5 0/0.	53 95	10	»	54 10	15	»
Autrichiens.	413 75	»	2 50	413 75	»	»
Sud-Autrich.-Lombards.	416 25	»	»	413 75	»	»
Victor-Emmanuel.	86	»	»	87 50	1 50	»
Romains.	87	»	»	88	1	»
Crédit Mobilier Espagnol.	307 50	2 50	»	305	»	2 50
Saragosse.	125	»	1	125 50	50	»
Séville-Xérès-Séville.	34	»	50	33 50	»	»
Nord-Espagne.	112 50	»	»	112	»	»
Compagnie immobilière.	380	1 25	»	377 50	»	2 50
OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.						
Nord.	317 75	»	»	318 25	»	»
Orléans.	313	»	»	313 25	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée.	311	»	»	311 50	»	»
Ouest.	310 50	»	»	310 25	»	»
Midi.	310 25	»	»	310	»	»
Est.	312	»	»	313 50	»	»

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

18

LE MAIRE,